



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 9914

Texte de la question

Mme Catherine Picard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des maîtres nageurs-sauveteurs employés par les municipalités. En effet, ceux-ci, lorsqu'ils travaillent dans des établissements couverts sont confrontés en permanence, d'une part, à un environnement sonore qui peut avoir des conséquences à long terme sur leurs capacités auditives, d'autre part, à la présence d'un taux de vapeur d'eau et de chlore qui tend à irriter les yeux, les muqueuses et les poumons. Elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être mises en place pour contrôler ces conditions de travail et éviter qu'en fin de carrière les maîtres-nageurs sauveteurs souffrent de maux qui nuisent à leur vigilance professionnelle.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise les règles applicables en matière de contrôle des conditions de travail des fonctionnaires territoriaux. Les collectivités et établissements doivent disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Les missions du service de médecine professionnelle et préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant soit au service créé par la collectivité ou l'établissement, soit à un service commun à plusieurs collectivités territoriales auquel ils ont adhéré, soit au service créé par le centre de gestion. Le service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. En sus des examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 417-28 du code des communes, l'autorité territoriale peut organiser des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers. Par ailleurs, les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Il sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Enfin, sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène et de sécurité les collectivités ou établissements occupant un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Ces dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux concernent les maîtres nageurs-sauveteurs employés par les municipalités. Les nuisances sonores ainsi que la présence d'un taux de vapeur d'eau et de chlore dans les établissements couverts doivent être particulièrement prises en compte par le service de médecine professionnelle afin de veiller à la protection sanitaire du personnel concerné. Enfin, il semble souhaitable que l'autorité territoriale organise comme la réglementation le lui permet des examens plus fréquents pour les maîtres nageurs-sauveteurs en tenant compte des risques et des nuisances particulières auxquels ils sont confrontés.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Picard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9914

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 644

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2894